

AESH

Fiche technique de reclassement dans la nouvelle grille indiciaire

Les groupes de travail engagés par le ministère dans le cadre de l'agenda social du Grenelle et suite aux mobilisations réussies partout en France, ont permis de premiers bougés sur la rémunération des AESH. Le ministère engage une enveloppe de 60 millions d'euros pour 2022.

Ce bougé sur la rémunération est un premier pas à mettre sur le compte des mobilisations de l'année dernière. Cependant il ne suffira pas à lui seul à résorber la précarité des AESH (salaires insuffisants, temps incomplets, conditions d'exercice dégradées par la création des PIAL...).

Le décret n°2021-1106 du 23 août 2021 met en place une nouvelle grille de rémunérations pour les AESH à compter du 1^{er} septembre 2021.

Nos interventions ont permis d'avancer l'application des nouvelles modalités de rémunération au 1^{er} septembre 2021, au lieu du 1^{er} janvier 2022. Cette nouvelle rémunération sera effective sur la paye du mois de novembre avec un rappel des mois de septembre et octobre.

Cette grille comporte 11 échelons. La progression est automatique tous les trois ans.

		INDICE MAJORÉ (IM)*
11		435
10		425
9		415
8		405
7		395
6		385
5		375
4		365
3		355
2		345
1		341

La rémunération progresse de 10 points d'indice à chaque changement d'échelon (sauf entre le 1^{er} et 2^{ème} échelon). L'amplitude de la grille est de 94 points d'indice. **Pour un-e AESH travaillant à 68%, cela représente une perspective d'augmentation de... 238 euros nets en 33 ans, soit 7,21 € par an !**

Comment allez-vous être reclassé(e) dans cette nouvelle grille ?

Quelques exemples pour vous permettre de vous situer dans la grille :

- Les AESH ayant signé un **premier CDD depuis moins de 3 ans** (depuis le 1^{er} septembre 2018) seront reclassés automatiquement au nouvel indice plancher, soit à l'indice majoré 341. A la date anniversaire des 3 ans de ce premier CDD, ils passeront automatiquement au niveau 2 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 345.
- Les AESH ayant signé un **premier CDD depuis plus de 3 ans** (depuis le 1^{er} septembre 2015) seront reclassés automatiquement à l'échelon 2, soit à l'indice majoré 345. A la date anniversaire des 6 ans de CDD, c'est-à-dire lors du passage en CDI, ils passeront automatiquement à l'échelon 3 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 355.
- Les AESH en **CDI depuis moins de 3 ans** (depuis le 1^{er} septembre 2018) seront reclassés automatiquement à l'échelon 3, soit à l'indice majoré 355. A la date anniversaire des 3 ans de CDI, ils passeront automatiquement à l'échelon 4 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 365.
- Les AESH en **CDI depuis plus de 3 ans** (depuis le 1^{er} septembre 2015) seront reclassés automatiquement à l'échelon 4, soit à l'indice majoré 365. A la date anniversaire des 6 ans de CDI, ils passeront automatiquement à l'échelon 5 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 375.



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Je calcule mon salaire brut :

Pour un temps complet (35h) : Salaire mensuel brut = Indice majoré X 4,686 € (valeur du point d'indice)

Pour un temps incomplet (24h) : Salaire mensuel brut = Indice majoré X 4,686 € X Quotité travaillée (exemple : 0,68)

Je calcule mon salaire mensuel net = Salaire mensuel brut X 0,8037

Exemple 1 :

Un AESH, ayant signé son premier CDD le 1er septembre 2019 et rémunéré jusqu'au 31 août 2021 à l'indice majoré 332, sera reclassé à l'échelon 1 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 341 (gain de 9 points d'indice).

Gain de traitement brut mensuel (pour un temps complet) : 42,17€ (9 X 4,686)

Gain de traitement net mensuel (pour un temps complet) : 33,89 € (42,17 X 0,8037)

Gain de traitement brut mensuel (pour une quotité travaillée de 68%) : 28,67 € (9 X 0,68 X 4,686)

Gain de traitement net mensuel (pour une quotité travaillée de 68%) : 23,04 € (28,67 X 0,8037)

Cet AESH atteindra l'échelon 2, le 1^{er} septembre 2022.

Exemple 2 :

Un AESH, ayant signé son premier CDD le 1er septembre 2017 et rémunéré jusqu'au 31 août 2021 à l'indice majoré 334, sera reclassé à l'échelon 2 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 345 (gain de 11 points d'indice).

Gain de traitement brut mensuel (pour un temps complet) : 51,55 € (11 X 4,686)

Gain de traitement net mensuel (pour un temps complet) : 41,43 € (51,55 X 0,8037)

Gain de traitement brut mensuel (pour une quotité travaillée de 68%) : 35,05 € (11 X 0,68 X 4,686)

Gain de traitement net mensuel (pour une quotité travaillée de 68%) : 28,17 € (35,05 X 0,8037)

Cet AESH atteindra l'échelon 3, le 1^{er} septembre 2023 car il aura 6 ans de CDD le 1/09/2023 et passera en CDI.

Exemple 3 :

Un AESH en CDI depuis le 1er septembre 2016 et rémunéré jusqu'au 31 août 2021 à l'indice majoré 340, sera reclassé à l'échelon 4 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 365 (gain de 25 points d'indice).

Gain de traitement brut mensuel (pour un temps complet) : 117,15 € (25 X 4,686)

Gain de traitement net mensuel (pour un temps complet) : 94,15 € (117,15 X 0,8037)

Gain de traitement brut mensuel (pour une quotité travaillée de 68%) : 79,66€ (25 X 0,68 X 4,686)

Gain de traitement net mensuel (pour une quotité travaillée de 68%) : 64,02 € (79,66 X 0,8037)

Cet AESH atteindra l'échelon 5, le 1^{er} septembre 2022.

